

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 23.821 du 26 février 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2008 par X de nationalité camerounaise, qui demande l'annulation de « la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 30 novembre 2007, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les ordres de quitter le territoire réactivés par elle ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en date du 24 avril 2004 munie d'une copie de son acte de naissance et a introduit une demande d'asile le 27 avril 2004. Celle-ci a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 13 décembre 2004. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision, est toujours pendant.

1.2. Par courrier daté du 19 septembre 2007, adressé au bourgmestre de Bruges, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 30 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour susmentionnée.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 4 décembre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par les lois du 6 mai 1993 et du 15 juillet 1996 en raison du fait que :

La demande est manifestement non fondée, parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951.

L'intéressée qui se dit camerounaise aurait été mariée de force par son oncle. Elle aurait été brutalisée par son conjoint. Elle aurait fui une première fois et se serait réfugiée chez une tante mais aurait été ramenée chez son mari. Ce dernier aurait renforcé la surveillance et la brutalité au point qu'elle aurait été hospitalisée suite aux coups reçus. A sa sortie, elle se serait réfugiée chez un abbé qui aurait organisé sa fuite du pays. Cependant, force est de constater le caractère peu convaincant des allégations rapportées par la requérante. Ainsi en est-il de l'organisation et du déroulement de la cérémonie du mariage qui ne respectent nullement les prescrits coutumiers en la matière. Notons à ce propos qu'elle demeure vague quant à la date de la décision de la marier de force ou celle du retour chez son mari après sa fuite. Il appert par ailleurs qu'elle n'a pas dénoncé les violences infligées par son conjoint ni auprès des autorités ni auprès d'autres membres de sa famille ou de la communauté. Elle n'a pas non plus dénoncé le caractère forcé de son mariage et n'a pas cherché à obtenir l'aide d'association d'aides aux femmes. Elle déclare même ne pas en connaître l'existence. Enfin le peu d'empressement manifesté à quitter le pays sans faire état de recherches ni dans le chef de son mari ni dans celui des autorités alors qu'elle dit être dans la région achève d'ôter toute crédibilité à l'ensemble de ses déclarations. La demande est dès lors déclarée irrecevable ».

1.4. Il ressort du dossier administratif que la requérante a été rapatriée sous escorte au Cameroun le 26 janvier 2008.

2. Intérêt au recours.

2.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant ne justifie plus de son intérêt au présent recours dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été rapatriée sous escorte au Cameroun le 26 janvier 2008. En effet, force est de constater que, même si l'annulation de l'acte attaqué était prononcée, le requérant qui se trouve dans son pays d'origine ne pourra pas rejoindre la Belgique sur cette seule base mais devra solliciter une autorisation de séjour depuis le Cameroun en vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six février deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO,

P. HARMEL.